Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20260925-DEL_72_ASP-DE

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU REVERSEMENT DES FINANCEMENTS DE L'ETAT AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA PETITE ENFANCE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Centre Morbihan Communauté,
dont le siège est situé Zone de Kerjean 56500 LOCMINE,
représentée par sa Vice-présidente, **Madame Chantal BIHOES**, dûment habilitée à cet effet,
ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

ET

La Commune de Moréac,
dont le siège est situé 1 bis rue de la Fontaine 56500 MOREAC,
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal ROSELIER**,
ci-après dénommée « la Commune »,

Préambule

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi a renforcé l'organisation territoriale de la politique de la petite enfance en consacrant le rôle de l'autorité organisatrice de la petite enfance.

Le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2025, paru au Journal officiel le 31 octobre 2025, sont venus préciser les modalités de mise en œuvre et de financement de cette compétence.

La Communauté de communes de Centre Morbihan Communauté exerce la compétence petite enfance sur son territoire et est, à ce titre, reconnue comme autorité organisatrice de la petite enfance.

Dans ce cadre, des financements ont été versés par l'État aux communes de plus de 3 500 habitants, au titre de cette politique. Conformément aux textes en vigueur et afin d'assurer une gestion cohérente et sécurisée de ces financements, il a été convenu entre les parties d'en organiser le reversement à la Communauté de communes par voie conventionnelle.

Il est précisé que le montant des financements versés par l'Etat au titre de l'autorité organisatrice de la petite enfance est susceptible d'évoluer chaque année, notamment en fonction des lois de finances et des orientations nationales relatives à l'accompagnement financier des collectivités compétentes.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités financières et pratiques de ce reversement.

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ
Zone de Kerjean
CS 10369
56503 Locminé Cedex
Tél. : 02 97 44 22 58
Mail : accueil@cmc.bzh
www.centremorbihancommunaute.bzh

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20260925-DEL_72_ASP-DE

Centre MORBIHAN Communauté

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Commune reverse à la Communauté de communes les sommes perçues de l'État au titre de la politique de la petite enfance relevant de l'autorité organisatrice.

Ce reversement s'effectue par le biais de la présente convention.

Article 2 – Nature et origine des financements concernés

Les financements concernés par la présente convention correspondent aux sommes versées par l'État à la Commune dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la petite enfance, en application de la loi relative au plein emploi, du décret du 21 juillet 2025 et de l'arrêté du 22 octobre 2025. Ces sommes ont vocation à être versées chaque année par l'Etat à la Commune, avec un montant qui pourra varier d'une année sur l'autre.

Article 3 – Modalités de reversement

Le montant des sommes à reverser est établi sur la base des crédits effectivement versés par l'Etat à la Commune, via l'Agence de services et de paiement (ASP), au titre de la politique de la petite enfance, pour l'exercice considéré.

Il est expressément convenu que ce montant a vocation à être révisé chaque année, afin de tenir compte de l'évolution des financements de l'Etat au titre de l'autorité organisatrice de la petite enfance et notamment de l'augmentation tendancielle prévisionnelle de cet accompagnement financier.

Le montant pris en compte sera celui figurant sur l'arrêté de notification ou tout autre document valant arrêt du montant versé à la Commune.

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de communes l'intégralité des sommes mentionnées à l'article 2.

Le reversement s'effectuera selon un versement annuel unique, suite à l'émission d'un titre de recettes de la Communauté de communes.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes

Les sommes reversées contribueront à la mise en œuvre des missions relevant de l'autorité organisatrice de la petite enfance sur le territoire intercommunal, dans un objectif de cohérence, d'équité territoriale et de continuité du service public.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année tacitement reconduite. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

CENTRE MORBIHAN
COMMUNAUTÉ

Zone de Kerjean
CS 10369
56503 Locminé Cedex

Tél. : 02 97 44 22 58
Mail : accueil@cmc.bzh

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601402-20260925-DEL_72_ASP-DE

Article 6 – Révision et avenants

Toute modification des modalités financières ou des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 – Caducité

La présente convention deviendra caduque s'il est mis fin au versement cité à l'article 2 de la présente convention ou si la Communauté de communes perd son statut d'autorité organisatrice de la petite enfance.

Article 8 – Litiges

La résolution de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, dans un premier temps, recherchée par voie amiable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Locminé, le

Pour la Commune de Moréac
Le Maire
Pascal ROSELIER

Pour la Communauté de communes de Centre Morbihan Communauté
La Vice-présidente
Chantal BIHOES

CENTRE MORBIHAN
COMMUNAUTÉ

Zone de Kerjean
CS 10369
56503 Locminé Cedex

Tél. : 02 97 44 22 58
Mail : accueil@cmc.bzh

www.centremorbihancommunaute.bzh